

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DE L'APPEL D'OFFRES POUR
UN BLOC DE 300 MW D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE (A/O 2025 01)**

GRILLE D'ANALYSE – CONTENU QUÉBÉCOIS

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 8 et 9;
 - (ii) Pièce [B-0013](#), p. 13, R.2.1.3.

Préambule :

(i) « Conformément au paragraphe 1^o c) du Décret visant à maximiser le contenu québécois, Hydro-Québec propose d'attribuer quatorze (14) points à un critère de contenu québécois. Pour la réalisation du projet, le soumissionnaire établi au Québec peut s'engager à réaliser ou à sous-traiter un certain nombre d'activités à des entreprises établies au Québec. Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission les activités qu'il s'engage à réaliser lui-même ou au moyen d'ententes conclues avec des entreprises établies au Québec. Les cinq (5) activités admissibles au critère de contenu québécois sont l'ingénierie, l'approvisionnement de biens et de services, la construction (incluant le renforcement d'un bâtiment), l'installation, ainsi que l'opération et la maintenance. La soumission obtiendra des points par activité, pour un total possible de 14 points pour ce critère, comme illustré au tableau 2. »

(ii) « 2.1.3. Quel pourcentage d'une activité admissible est requis pour que cette dernière soit considérée comme une activité couverte pour le critère de contenu québécois.

Réponse :

Aucun pourcentage spécifique n'est requis pour qu'une activité admissible soit considérée comme couverte pour le critère de contenu québécois.

Une activité est jugée couverte si elle démontre un engagement significatif avec une ou plusieurs entreprises québécoises. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer ce que le Distributeur entend par « *engagement significatif* ».

1.1.1. Veuillez donner un exemple où une activité admissible n'aurait pas démontré un engagement significatif pour satisfaire au critère du contenu québécois en fonction du nombre d'activités réalisées au Québec.

CRITÈRE DE LA GRILLE – EXPÉRIENCE PERTINENTE

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0013](#), p. 15, R.3.2;
 - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 14, Annexe C;
 - (iii) Dossier R-4264-2024, pièce [B-0004](#), p. 14, Tableau 4.

Préambule :

- (i) *« La capacité financière et l'expérience pertinente des soumissionnaires ne sont pas des critères d'évaluation distincts : ils sont pris en compte par le biais du Plan directeur de réalisation (article 1.4.1 du DAO), le rejet des soumissions frivoles (article 3.10.3 du DAO), et les garanties financières exigées dans le contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ) signé avec les soumissionnaires retenus.*

Le Plan directeur de réalisation exige des détails sur l'expérience pertinente du soumissionnaire, de ses affiliées, partenaires, consultants, ou fournisseurs, ainsi que l'échéancier du projet. Cette évaluation qualitative permet de vérifier la capacité à réaliser des projets. »

- (ii) L'Annexe C présente la grille d'analyse détaillée de l'appel d'offres A/O 2025-01.
- (iii) Deux points sont attribués à l'expérience pertinente des soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01.

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser si les détails exigés sur l'expérience pertinente spécifiée à la référence (i) portent sur le développement ou sur l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité photovoltaïque sur une base commerciale.

2.1.1. Dans la négative, veuillez commenter la possibilité d'attribuer une pondération semblable à la référence (iii) au critère d'expérience pertinente à la grille d'analyse détaillée de cet appel d'offres (référence (ii)) pour les soumissionnaires qui démontrent avoir de l'expérience en développement ou en exploitation de projets de production photovoltaïque, en spécifiant quel critère d'évaluation verrait son pointage revu à la baisse et de combien.